#### Loi n° 2005-15 en date du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Chapitre I

Dispositions génrales

Article premier.- La présente loi est relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants.

Article 2.- Au sens de la présente loi les définitions ciaprès sont admises :

- a) enfant : toute personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de 18 ans ;
- b) le trafic d'enfants : désigne le fait de favoriser ou d'assurer le déplacement d'un enfant à l'intérieur ou à l'extérieur du Cameroun afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, quelle que soit la nature;
- c) la traite d'enfants : s'entend comme le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants aux fins d'exploitation, par menace, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité, ou par offre ou acceptation pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur un enfant;
- d) l'exploitation d'enfants : comprend, au minimum, l'exploitation ou le proxé-nétisme d'enfants ou

### Law No. 2005-15 of 29 December 2005 relating to the fight against child trafficking and slavery.

The National Assembly deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

## **Chapter I**General provisions

**Section 1:** This law is on the fight against child trafficking and slavery.

Section 2: For the purposes of this law, the following terms shall mean:

- a) child: any person of either sex aged below 18 years:  $\,$
- b) child trafficking: the act of moving or helping move a child within or outside Cameroon with a view to directly or indirectly reaping any financial or material benefit therefrom, whatsoever;
- c) child slavery: the recruitment, transfer, accommodation or reception of children for exploitative purposes through threat, use of force or other forms of duress, through kidnapping, fraud, deceit, abuse of authority or taking advantage of a situation of vulnerability, or through offer or acceptance of benefits to obtain the consent of a person having authority over a child;
- d) child exploitation: comprises, at least, the use or procurement or offering of children or any other

toute autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail des enfants ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes.

- e) le consentement de la personne est vicié : lorsque des actes de violence ont été commis sur la victime elle-même ou sur les personnes qui ont la garde légale ou coutumière ;
- f) la mise en gage d'enfants : le fait de mettre un enfant comme sûreté auprès d'un créancier en garantie d'une créance ou d'une dette, aux fins d'exploitation.

# Chapitre II Des sanctions

- Article 3.- (1) Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs, toute personne qui met en gage un enfant.
- (2) Les peines prévues à l'alinéa (1) sont doublées si l'auteur est soit un ascendant, soit un tuteur, soit une personne assurant la garde mêre, coutumière de la victime.
- (3) Est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs toute personne qui reçoit en gage un enfant.
- Article 4.- Est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 50 000 de million de francs toute personne qui se livre, membrassionnellement, au trafic ou à la traite des enfants
- Article 5.- Le trafic et la traite d'enfant sont punis d'un emprisonnment de quinze (15) à vingt (20) ans d'amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs :
- a) lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne mineure de 15 ans ;
- b) lorsque l'auteur des faits est un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ;
- c) lorsque l'auteur des faits a autorité sur l'enfant ou est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la traite ou au maintien de la paix ;
- d) lorsque l'infraction est commise en bande organisée ou par une association de malfaiteurs ;
- e) lorsque l'infraction est commise avec usage d'une arme :

forms of sexual exploitation of child labour or forced labour, salvery practices similar to slavery, sefdom or organ removal;

- e) consent of the person is vitiated: where acts of violence were committed on the victim himself or on the persons having legal or customary custody;
- f) debt bondage of children: the act of pleding a child before a creditor as security for a loan or debt, for exploitative purposes.

#### Chapter II Sanctions

- Section 3.- (1) Whoever subjects a child to debt bondage shall be punished with imprisonnment for from 5 (five) to 10 (ten) years and fine of from 10 000 (ten thousand) to 500 000 (five hundred thousand) CFA francs.
- (2) The penalties provided for in 3 (1) above shall be doubled where the offender is a an ascalant, a guardian, or the person having even our chary custody over the victim.
- (3) Any person who boards a child in 0.5t bondage shall be punished with imprisonement for 10 (ten) yeras and with fine of from 10 000 (ten thousand) to 1 000 000 (one million) CFA francs.
- Section 4.- Any person who pracises child trafficking or slavely even occasionally, shall be punished with imprisonment for from 10 (ten) to 20 (twenty) years and with fine of from 50 000 (fifty thousand) to (one million) 1 000 000 CFA francs.
- Section 5.- Child trafficking and slavery shall be punished with imprisonnement for from 15 (fifteen) to 20 (twenty) years and with fine of from 100 000 (one hundred thousand) to 10 000 000 (ten million) cfa francs:
- a) where the offence is committed against a minor aged below 15 years:
- b) where the offender is the victim's legitimate, natural or adoptive ascendant;
- c) where the offender has authority over the child or is expected to participate by virtue of his duties in the fight against slavery or in peacekeeping;
- d) where the offence is committed by an organized gang or associattion of criminals;
- e) where the offence is committed with the use of weapons;

f) lorsque la victime a subi des blessures telles que décrites à l'article 277 du code pénal ou lorsqu'elle est décédée des suites des actes liés à ces faits.

Article 6.- Les auteurs, co-auteurs, et complices des infractions de mise en gage, de trafic et traite d'enfant sont, en outre, condamnés aux peines accessoires prévues par l'article 30 du code pénal.

Article 7.- Nonobstant la responsabilité pénale de leurs dirigeants, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables et condamnées aux amendes ci-dessus prévues lorsque les infractions ont été commises par lesdits dirigeants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

## Chapitre III Dispositions diverses et finales

Article 8.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 9.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 décembre 2005.

Le président de la République, Paul Biya. f) where the victim has sustained injuries such as laid down in Section 277 of the Penal Code or has died as a result of the offence.

**Section 6.-** The offenders, co-offenders and accomplices of child debt bondage, trafficking and slavery shall, in addition, be sentenced to the accessory penalties provided for by Section 30 of the Penal Code.

Section 7.- Notwithstanding the criminal liability of their managers, corporate bodies may be declared criminally liable and punished with the fines specified above, where the offences were committed by the said managers, in the discharge of their duties.

# Chapter III Miscellaneous and final provisions

Section 8.- This law repeals all previous provisions repugnant thereto.

Section 9.- This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 29 Dcember 2005.

Paul Biya, President of the Republic.